

Ponts et passeurs à Riberac à la fin du XVIIIe siècle

Numéro d'inventaire : 2009.00100.4

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Centre régional de documentation pédagogique de Bordeaux

Période de création : 4e quart 20e siècle

Date de création : 1978

Collection : Documents d'Aquitaine ; n° 26

Matériaux et technique(s) : papier

Description : Feuille.

Mesures : hauteur : 22 cm ; largeur : 17 cm (dimensions de la feuille)

Mots-clés : Histoire et mythologie

Droit et sciences économiques

Lieu(x) de création : Bordeaux

Utilisation / destination : enseignement

Élément parent : 2009.00100

Autres descriptions : Langue : français

Nombre de pages : non paginé

Commentaire pagination : 1 p.

Lieux : Riberac

PONTS ET PASSEURS A RIBERAC A LA FIN DU XVIII^e SIECLE

Le pont actuel sur la Dronne date de 1796, (ébranlé par les crues du printemps 1978, il va être prochainement consolidé et élargi).

Mais déjà, il remplaçait un autre pont emporté par la crue de 1783. En 1796, pour faire un ouvrage résistant, les matériaux utilisés furent arrachés aux bâtiments du prieuré du Chalard (situé à "deux cents toises" en aval) dont il ne reste plus aucune trace aujourd'hui.

Durant la période 1783-1796, pendant treize années, le passage fut assuré par un bac.

Le 31 mars 1791, un certain Joseph Poulard, enchérisseur le plus offrant était agréé par la municipalité comme passeur officiel. La barque qu'on lui confiait mesurait 28 pieds sur 9. L'affermage, assuré pour quatre années, se montant à 950 livres par an, et le décret suivant réglementait le passage :

"Article 1^{er} :

En tout temps, le passage sera servi à toute heure du jour et ne pourra être perçu de plus forts droits que ceux qui suivent, à peine de 6 livres d'amende pour la première fois et 12 livres pour la seconde, pour le passage allant et venant du même jour.

- 1) Pour chaque passager indistinctement, à pied : 6 deniers.
- 2) Pour chaque cheval ou mulet, y compris le passage du conducteur : 6 liards.
- 3) Pour chaque bœuf, veault, bête azine : 6 deniers.
- 4) Pour chaque charette ou chariot : 4 sols.
- 5) Pour une chaise, berline ou autre voiture : 8 sols.
- 6) Pour un cochon : 3 deniers, et depuis un jusqu'à tel nombre que ce puisse être : 2 deniers.
- 7) Pour chaque mouton ou brebis : 3 deniers et depuis un jusqu'à tel nombre que ce puisse monter : 2 deniers.

Article 2 :

Le tarif ci-dessus n'aura lieu pendant les débordements, auquel cas il pourra être perçu le double.

Article 3 :

Les jours de foire ou de marché, le service sera fait par deux bateliers qui se tiendront à la fois et avec exactitude dans le bateau.

Article 4 :

Outre et par dessus le prix de la ferme, l'adjudicataire sera tenu dans les 15 jours du bail, de faire planter, sur les deux bords de la rivière, un poteau peint en rouge auquel sera affiché le tarif fixé par l'article 1^{er}.

L'affiche sera faite d'une feuille de tôle ou fer blanc d'un pied et demi de longueur et de largeur proportionnée. Le fond sera noir et les lettres et chiffres en blanc en gros caractère, laquelle affiche sera placée à la hauteur de six pieds".